



Programme des Nations Unies pour l'environnement



UNEP(DEPI)/MED Compliance Committee 4/7

FRANÇAIS



PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE

Quatrième réunion du Comité de respect des obligations

Athènes (Grèce), 5-6 juillet 2011

RAPPORT DE LA QUATRIÈME RÉUNION DU COMITÉ DE RESPECT DES OBLIGATIONS

Introduction

1. Le Comité de respect des obligations a tenu sa quatrième réunion dans les locaux de l'Unité de coordination à Athènes (Grèce), les 5 et 6 juillet 2011.

Participation

2. Les membres titulaires et membres suppléants du Comité ci-après ont pris part à la réunion: M. Hawash Shahin, Mme Daniela Addis, M. Nicos Georgiades, M. Osman Atilla Arikan, M. Louis Vella, M. Larbi Sbai, Mme Selma Cengic et M. Novak Cadjenovic.

3. L'Unité de coordination était représentée par Mme Maria Luisa Mejias, Secrétaire exécutive de la Convention de Barcelone et Coordinatrice du PAM, et par M. Didier Guiffault Conseiller juridique du Secrétariat.

4. La liste des participants est reproduite à l'**annexe I** du présent rapport.

Point 1 de l'ordre du jour: Ouverture de la réunion

5. Mme Maria Luisa Silva Mejias, Secrétaire exécutive et Coordinatrice de la Convention de Barcelone, a ouvert la réunion et souhaité la bienvenue aux nouveaux membres élus lors de la Seizième réunion des Parties contractantes en 2009. Elle présente M. Didier Guiffault, Docteur en droit, agent du Ministère français en charge de l'écologie, précédent Président du Comité de respect des obligations et qui a rejoint l'Unité de coordination du PAM en qualité de Conseiller juridique du Secrétariat.

6. Mme Maria Luisa Silva Mejias a souligné tout d'abord que le Comité de respect des obligations était un nouvel organe dans le système institutionnel de Barcelone, créé par la Décision IG. 17/2 de la Quinzième réunion des Parties contractantes. Cette phase procédurale achevée, un important travail attend le Comité qui entre dans une phase plus substantielle et ce d'autant que tous les protocoles sont entrés en vigueur. Elle rappelle que le Comité de respect des obligations n'a aucun rôle punitif mais au contraire qu'il a une fonction de facilitation auprès des Parties contractantes afin de les aider à mettre en œuvre les dispositions de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Il importe, en conséquence, pour ce nouveau Comité d'établir de façon graduelle sa crédibilité vis-à-vis de tous les acteurs de la Convention de Barcelone et ce de manière constructive. Elle a, par ailleurs, souligné que l'un des principaux outils de travail du Comité était le rapport national biennal adressé par les Parties contractantes sur la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Or peu de rapports ont été adressés à ce jour et il convient de s'interroger sur la meilleure façon pour le Comité d'aider les Parties contractantes défaillantes à remplir leurs engagements dans ce domaine. Mme la Coordinatrice du PAM a également souligné l'importance du pouvoir d'initiative du Comité, lequel, par le biais de recommandations, peut, tant sur le plan des questions générales qu'individuelles, contribuer à l'amélioration de la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Elle a aussi insisté sur l'importance des relations entre le Comité et le Secrétariat et d'une façon plus ouverte sur le type de relations que le Comité va nouer avec les Centres d'activités régionales (CAR) à travers le Secrétariat. En conclusion, la Coordinatrice du PAM a relevé que beaucoup de questions importantes étaient inscrites à l'ordre du jour de la réunion et qu'elle était convaincue qu'au travers des compétences juridiques des membres réunis autour de la table, le Comité pourrait faire face à ces différents défis.

7. M. Didier Guiffault a exprimé aux membres du Comité toute sa satisfaction de mettre ses compétences juridiques au service du PAM. Il indique que l'ambition partagée du Comité et de son Secrétariat est de faire en sorte que ce Comité trouve toute la place qui lui revient

dans le système institutionnel de Barcelone. Il rappelle qu'avec l'adoption de son Règlement intérieur en 2009, le Comité de respect des obligations est désormais en ordre de marche et qu'il lui appartient, en liaison étroite avec le Secrétariat et en pleine concertation avec les Parties contractantes, de contribuer de manière constructive et dans un climat de confiance à la bonne application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. À cet égard, iul assure le futur Président du Comité de tout son soutien et de toute son expérience pour répondre à cet objectif.

Point 2 de l'ordre du jour: Élection du Président et des Vice-présidents

8. Après consultations menées par le Secrétariat, le Comité de respect des obligations, conformément à l'article 6 de son Règlement intérieur, a procédé à l'élection pour un mandat de deux ans de M. le Professeur Larbi Sbai comme Président et de MM. Nicos Georgiades et Osman Atilla Arikan comme Vice-présidents.

9. En prenant la parole, le Président a vivement remercié les membres du Comité de la confiance qu'ils lui témoignaient, tout en espérant être à la hauteur de la tâche qui lui incombait et des attentes suscitées, vu l'ampleur du programme de travail du Comité. Il a, par ailleurs, souligné la nécessité de mener à bien les travaux prévus lors de son mandat dans un esprit de concertation, de coopération et de respect mutuel. Il indique que le Comité a un mandat très sensible et que son action doit être encadrée avec beaucoup de tact et de diplomatie et qu'à cet égard il compte sur le soutien de tous ses membres et du Secrétariat pour accompagner le Comité pendant tout l'exercice de son mandat.

10. Le Président a également présenté le serment solennel écrit à signer, conformément à l'article 13 du Règlement intérieur, par les six nouveaux membres. Puis le Secrétariat distribue le document aux six nouveaux membres pour qu'ils y apposent leur signature, et ceux-ci reçoivent copie du serment solennel signé.

11. Le Président a proposé au Comité que le Secrétariat soit désigné comme Rapporteur de la réunion. Le Secrétariat a accepté cette proposition.

Point 3 de l'ordre du jour: Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

12. La réunion a adopté l'ordre du jour et l'ordre du jour annoté figurant respectivement dans les documents UNEP(DEPI)/MED Compliance Committee 4/1 et 4/2. L'ordre du jour est reproduit à l'**annexe II** du présent rapport.

13. Un membre félicite le nouveau Président pour son élection et remercie l'Unité de coordination pour l'aide apportée aux travaux du Comité. Elle rappelle que l'article 9 du Règlement intérieur prévoit que les documents de travail doivent être adressés au moins six semaines avant la réunion du Comité et de ce fait elle souhaite que cet article soit appliqué lors des prochaines réunions. Elle ajoute que ce délai d'envoi d'au moins six semaines s'applique aussi à chaque réunion pour l'ordre du jour, l'ordre du jour provisoire annoté, le rapport de la réunion précédente et les autres documents de travail et d'information. Elle escompte que cet article sera appliqué à la prochaine réunion en demandant en outre au Secrétariat de communiquer ces documents sous format Word et non PDF.

14. La même membre a indiqué en outre que deux membres désignés, l'un par la Grèce et l'autre par la Croatie, ne siégeaient plus au Comité et elle a souhaité savoir, à cet égard, si l'article 10 du Règlement intérieur serait appliqué. Le Secrétariat répond par l'affirmative en indiquant que dans le cas d'une démission d'un membre du Comité, il incombe aux Parties contractantes de désigner un nouveau candidat. Le Secrétariat fait référence en particulier à

l'article 10.3 du Règlement intérieur du Comité qui prévoit que lorsqu'un membre titulaire ou membre suppléant démissionne ou est empêché d'achever le mandat qui lui est assigné, le Comité demande au Secrétariat d'engager la procédure de son remplacement en vue d'assurer l'élection d'un nouveau membre titulaire ou suppléant pour la durée du mandat qui reste à courir. Le Secrétariat indique que les mandats de ces deux membres expirent en 2011 et qu'il prendra contact avec eux pour envisager les mesures à prendre.

15. La réunion convient qu'il existe un quorum de 7 membres, le membre suppléant italien faisant office de membre par intérim en remplacement du membre grec (conformément à l'article 11.4 de la Décision IG 19/1) et le membre suppléant maltais faisant office de membre par intérim en remplacement du membre égyptien (conformément à l'article 11.3 de la Décision 19/1).

Point 4 de l'ordre du jour: Élaboration d'un projet de brochure-guide sur les procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses protocoles

16. Pour la présentation de ce point de l'ordre du jour, le Président donne la parole au Secrétariat qui rappelle que le principe de la publication d'une brochure-guide a été décidé par la Deuxième réunion du Comité de respect des obligations en mars 2009. Ce projet a été adopté par la Seizième réunion des Parties contractantes et s'inscrit dans le programme de travail du Comité pour l'exercice biennal 2010-2011. Il indique que le projet de brochure-guide se décline en réalité en deux documents, d'une part une brochure-guide à l'intention des Parties contractantes et d'autre part une autre version à l'intention du grand public. À cet effet, le Comité a décidé lors de cette réunion de privilégier la rédaction d'une version à l'intention des Parties contractantes. Elle sera établie en anglais, arabe et français.

17. Le Conseiller juridique du Secrétariat souligne que ce projet a pour objet de conférer une meilleure visibilité aux activités et modalités de fonctionnement du Comité, en précisant son rôle exact au sein du système institutionnel de Barcelone, notamment sa vocation visant à faciliter et à assister les Parties contractantes dans la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Il indique que le projet de brochure-guide soumis à l'examen du Comité est une version amendée du projet initial. Le nouveau projet est plus concis, didactique et convivial, en reposant sur les grands axes tracés dans les Procédures et mécanismes de respect des obligations.

18. En vue de son adoption par la Dix-septième réunion des Parties contractantes, le Conseiller juridique du Secrétariat propose au Comité qu'un Groupe de travail soit chargé dans l'intersession d'apporter les modifications et compléments souhaitables à ce projet.

19. La réunion a apporté des modifications au projet de brochure. Un membre propose de remplacer le paragraphe 1 en introduisant un chapeau faisant référence aux décisions IG 17/2 et IG.19 /1 qui définissent les bases statutaires du Comité de respect des obligations. Plus concrètement, elle propose d'y insérer comme "chapeau" le début du document 4/6. En outre, elle propose que le terme "restreint" du paragraphe 3 soit remplacé par "opérationnel". Le Président suggère le terme de "composite". Le terme "opérationnel" est retenu par la réunion.

20. Un membre, avec l'appui de deux autres, propose de ne pas faire référence, au paragraphe 2 comme dans le reste du document, aux différences entre pays en supprimant le membre de phrase «en particulier de celle des pays en développement». La réunion approuve cette proposition.

21. Un autre membre s'interroge sur le point de savoir si les organisations non gouvernementales (ONG) sont habilitées à saisir le Comité. Le Président répond que ce cas de saisine n'est pas prévu par la décision IG. 17/ 2. Il indique, à ce sujet, que le PAM travaille beaucoup avec les ONG, lesquelles ont la possibilité de s'exprimer lors de chacune des réunions des Parties contractantes. Aussi considère-t-il qu'il convient de respecter cette décision et que dans la phase de "décollage" de la mise en œuvre du mécanisme de respect des obligations, il n'est pas, pour l'instant, opportun que le Comité s'ouvre à d'autres intervenants.

22. Un membre s'interroge sur l'utilité et la justification d'une brochure-guide destinée au public alors que celui-ci n'a pas la possibilité de saisir le Comité. Si le public n'a pas le droit de saisir le Comité, il ne voit pas à qui cette brochure peut être destinée. Il préconise de se concentrer sur l'élaboration d'une brochure-guide à l'intention des Parties contractantes.

23. Un autre intervenant propose au Comité de compléter dans la brochure-guide le terme de membre par celui de "titulaire" pour être en correspondance avec les termes de membres suppléants. Le Comité accepte cette proposition.

24. Le Président revient sur la question de la participation de la société civile dans le mécanisme de respect des obligations. Il rappelle les cas de saisine du Comité de respect des obligations, à savoir une Partie vis-à-vis d'elle-même, une Partie vis-à-vis d'une autre Partie et enfin le renvoi de questions de non-respect par le Secrétariat. Il considère que le Comité ne peut s'affranchir de ces règles strictes de saisine tout en estimant que le débat n'est pas clos et qu'il conviendra de revenir par la suite sur cette question.

25. Un membre fait observer que si l'on autorise les ONG à saisir le Comité, celui-ci risque d'être débordé par un nombre considérable de saisines qui vont générer une charge importante de travail pour les membres du Comité.

26. Un membre estime qu'il y a tout lieu de penser que le Comité de respect des obligations ne sera jamais saisi par une Partie contractante et que cela constitue une des faiblesses principales dans l'évaluation de l'exercice de rapportage.

27. Un membre considère que la rédaction de deux brochures-guides distinctes est une bonne idée. La brochure à l'intention du public peut permettre à ce dernier d'avoir une meilleure compréhension des outils de la Convention de Barcelone. Il suggère que la question de la participation du public puisse faire l'objet d'une recommandation du Comité à l'intention de la réunion des Parties contractantes.

28. Le Président n'y voit aucun inconvénient car il considère que le Comité est tout à fait habilité, dans le cadre de recommandations, à proposer des amendements aux règles des Procédures et mécanismes, notamment en ce qui concerne la possibilité pour le Comité de respect des obligations d'être saisi par des ONG, mais que c'est aux Parties contractantes de modifier si besoin la décision IG. 17/ 2.

29. Le Conseiller juridique du Secrétariat souligne que la possibilité offerte à une ONG de saisir le Comité reste une question ouverte. Le Comité pourra recommander sur la base des articles 32 et 35 des Procédures et mécanismes de faire une telle proposition à la réunion des Parties contractantes afin d'améliorer l'efficacité du mécanisme de respect des obligations.

30. Un membre est favorable au principe des deux brochures-guides.

31. Au paragraphe "Pourquoi saisir le Comité?", un membre propose d'ajouter au troisième cas: "et si la difficulté rencontrée ne peut être surmontée".

32. Par ailleurs, un membre s'interroge sur les modalités de prise de décision du Comité lorsque le consensus n'a pu être obtenu.

33. Un membre relève qu'il lui semble y avoir contradiction entre le paragraphe 16 de la décision IG. 17/2 et le projet de brochure-guide. Il s'interroge, s'agissant du paragraphe 2 de la section "Le Comité intervient comment?" sur le chiffre de 6 membres au moins présents et votant nécessaires pour qu'une décision soit prise par le Comité à défaut de consensus. Il fait observer que le paragraphe 16 des Procédures et mécanismes de respect des obligations ne fait pas référence à ce chiffre. En réponse, le Secrétariat précise que cette contradiction n'est qu'apparente car le nombre de 6 votants figure bien à l'article 21 de la décision IG. 19/1 portant Règlement intérieur du Comité. Un autre membre demande au Secrétariat, en vue de faciliter les travaux, de récapituler les caractéristiques et différences des décisions IG/17/2 sur les Procédures et mécanismes de respect des obligations et décision IG/19/1 sur le Règlement intérieur, adoptées en 2008 et 2009, respectivement, de les distribuer comme documents d'information, ainsi que les rapports des précédentes réunions du Comité. Il propose, par ailleurs, d'afficher le Règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes à la Convention de Barcelone sur le site web du PAM.

34. Le Président appuie la proposition visant à consacrer un paragraphe spécifique au rôle du Secrétariat dans le projet de brochure-guide, ainsi que la proposition de faire distribuer les décisions et d'insérer dans le projet de brochure un paragraphe spécifique sur le rôle du Secrétariat. Le Conseiller juridique du Secrétariat souscrit également à cette suggestion en soulignant la nécessité de rappeler la spécificité du pouvoir d'initiative du Secrétariat au titre du paragraphe 23 de la Décision IG 17/2.

35. En ce qui concerne le paragraphe c du point "Une procédure transparente et participative", un membre propose d'ajouter les mots "conformément au Règlement intérieur instauré par la Décision IG.17/2, et notamment une procédure régulière garantissant équité et transparence". Le Comité accepte la proposition.

36. En ce qui concerne le point 6 du projet de brochure-guide, les membres du Comité s'interrogent sur le sens à donner aux termes "conseil et assistance" : un membre considère que le Comité n'a pas et n'est pas habilité à fournir une assistance directe; une autre estime que la référence à l'assistance devrait s'accompagner d'exemples; un troisième propose une formulation alternative: "faciliter l'interprétation des dispositions de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles". En réponse à ces commentaires, le Conseiller juridique du Secrétariat tient à rappeler que les termes "fournir des conseils" et "faciliter une assistance" figurent mot pour mot à l'article 32.a des Procédures et mécanismes. Le Président appuie le Conseiller juridique du Secrétariat en indiquant que la compétence du Comité en matière de conseil et d'assistance est reconnue par la Décision IG17/2 et qu'il n'y a donc pas lieu de la supprimer.

37. Un membre estime qu'il convient d'éviter de tout inclure dans la brochure-guide sous peine de la compliquer.

38. À la section 7 («Quelles sont les mesures que peut prendre la réunion des Parties contractantes?»), un membre demande la suppression au dernier paragraphe et dans le reste du document de la référence aux pays en développement. Cette proposition est adoptée par la réunion.

39. Le Comité décide d'ajouter un nouveau paragraphe sur le rôle du Secrétariat concernant le Comité de respect des obligations.

40. Le Président propose au Comité de créer un sous-groupe mandaté pour élaborer un premier projet de brochure-guide. Il demande, par ailleurs, au Secrétariat, de faire traduire le projet de brochure-guide à l'intention des Parties contractantes dans les 4 langues officielles de la Convention de Barcelone. Il indique que les deux projets de brochure seront communiqués dans les meilleurs délais aux membres du Comité pour y être discutés lors de sa prochaine réunion.

Point 5 de l'ordre du jour: Propositions de mesures minimales en vue de parvenir au respect des obligations découlant de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles - Examen des questions générales liées aux cas de non-respect

41. Le Secrétariat présente le document de travail Compliance Committee 4/ 4 qui se réfère au point d/ du Programme de travail du Comité. Ce point de l'ordre du jour est dans une large mesure lié au point 6 qui touche à l'évaluation de l'exercice de rapportage par les Parties contractantes en application de l'article 26 de la Convention. La question de fond est de déterminer quels sont les critères objectifs qui permettent de vérifier si une Partie contractante a respecté ses engagements au titre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Le Secrétariat évoque l'étude menée par le Consultant Gerhardt Loibl (document Compliance Committee 3/3) : Cette étude est éclairante car elle souligne deux aspects du respect des obligations: elle fait la distinction entre d'une part le respect relatif à la forme (*formal compliance*), c'est à dire l'identification des mesures juridiques que la Partie a prises dans son droit interne en application d'une disposition précise de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, et d'autre part le respect relatif au fond (*substantive compliance*) qui concerne l'application pratique d'une disposition à des cas particuliers.

42. La principale conclusion de l'étude est que le Comité devrait s'orienter essentiellement dans une première étape vers une évaluation du respect formel des dispositions. Dans cette perspective, le Consultant a identifié les articles des Protocoles qui appelaient la mise en œuvre de mesures précises d'ordre législatif ou administratif, nécessaires pour respecter les obligations de ces Protocoles. Rappelons que le Comité a, lors de sa troisième réunion, approuvé les conclusions de cette étude en soulignant l'intérêt de son mode opérationnel.

43. À ce jour, le Secrétariat a reçu 8 rapports (Maroc, Syrie, Turquie, Égypte, Bosnie-Herzégovine, Grèce, Italie, Croatie). Sur la base de l'application de ce critère de respect formel, le Secrétariat a identifié dans ces 8 rapports un certain nombre de cas de non-respect formel par les Parties contractantes concernant l'application de plusieurs dispositions des Protocoles appelant des mesures spécifiques d'ordre législatif ou administratif dans leur droit interne, identifiés comme tels par le Consultant dans son étude.

44. En relatant ce fait, le Conseiller juridique du Secrétariat ne cache pas sa préoccupation. Il est clair, en effet, que le défaut de prise des mesures formelles nécessaires d'application en droit interne par les Parties contractantes constitue un cas avéré de non respect. Le but de l'exercice n'est pas, souligne toutefois le Secrétariat, de distribuer de bons ou de mauvais points aux Parties contractantes mais de comprendre les raisons qui font que certaines d'entre elles n'ont pas pris formellement les mesures législatives et administratives nécessaires pour appliquer les dispositions de ces Protocoles.

45. L'examen des rapports donne de premières indications sur les difficultés qui sont de nature à empêcher ou retarder la prise effective des mesures d'application formelle des articles de ces Protocoles. Le Secrétariat a recensé dans son évaluation les difficultés suivantes: des procédures administratives inadéquates, des ressources financières et des capacités techniques insuffisantes, enfin une gestion administrative inadaptée.

46. Ce constat conduit le Conseiller juridique du Secrétariat à faire trois observations : premièrement, les Parties contractantes évoquent le plus souvent de manière cumulative ces différentes difficultés. Or, il serait intéressant que le Comité puisse se faire une idée exacte de ces difficultés et les classer par ordre d'importance, si possible. Deuxièmement, la persistance des difficultés listées par les Parties contractantes est problématique sur le moyen terme. Dans ces conditions, il importe d'examiner avec soin le contenu de chacune de ces difficultés afin d'y apporter une solution satisfaisante. Il souhaiterait, en conséquence, que le Comité se saisisse de cette question et demande aux Parties contractantes de préciser la nature des difficultés rencontrées. Dans cette perspective, il indique au Comité qu'il est prêt à faire application de l'article 23 des Procédures et mécanismes pour approcher la Partie contractante concernée et identifier avec elle les solutions qui pourraient être envisagées pour lui permettre de les surmonter.

47. Le Président, approuvant les observations du Conseiller juridique du Secrétariat, fait remarquer que l'absence de rapport est liée, la plupart du temps, à un manque de moyens et non de volonté des Parties contractantes. Il évoque, notamment, l'insuffisance des ressources financières qui constitue un lourd handicap pour les pays en développement. Il indique aussi que certains Protocoles techniques posent des problèmes d'application aux Parties contractantes. C'est pourquoi il lui paraît extrêmement utile d'inviter les responsables des Centres d'activités régionales (CAR) pour examiner avec eux les raisons qui font que tel Protocole n'est pas ou est mal appliqué. Revenant sur la question de l'obligation de rapport, le Président tient à préciser que, pour l'exercice biennal 2004-2005, 16 Parties contractantes ont adressé leur rapport et que pour l'exercice biennal 2008-2009, seules 8 l'ont fait. Il indique que si le Comité ne dispose pas des rapports de l'ensemble des Parties contractantes, il ne voit pas comment il pourra travailler sérieusement.

48. Un membre demande quelles sont les Parties contractantes qui ont soumis un rapport. Afin d'avoir une vision la plus complète possible de la mise en œuvre de l'obligation de rapportage, le Président demande au Secrétariat d'établir un tableau de bord de la mise en œuvre par les Parties contractantes de cette obligation sur les 4 exercices biennaux précédents. Un membre souhaite que les membres du Comité disposent d'une copie du courrier adressé par la Coordinatrice le 9 mai 2011. Le Secrétariat fait procéder à la distribution de ce courrier. Le Président indique que si la courbe de respect de l'obligation de rapport va vers le bas, il faudra l'évoquer dans le rapport du Comité soumis à la réunion des Parties contractantes. Un membre appuie cette initiative en faisant valoir que le Comité a besoin de statistiques sur la mise en œuvre de l'obligation de rapport et que le tableau répond très positivement à cette demande d'information.

49. Un membre souhaite savoir si la lettre de la Coordinatrice du 9 mai 2011 a été adressée en application de la règle 23 des Procédures et Mécanismes. Si ce n'est pas le cas, il demande à partir de quand cette règle va être appliquée. Il souligne, à cet égard, que le Comité devrait sans tarder utiliser les outils mis à sa disposition pour travailler sur les questions de non-respect. En réponse, le Président considère qu'il convient de procéder pas à pas, de façon progressive. Il propose, à cet égard, de saisir le ministre dont relève le Point focal et ensuite le ministre des affaires étrangères pour les sensibiliser à l'application de l'article 26 de la Convention de Barcelone.

50. Le même intervenant revient sur le fait que, dans le cas où une Partie ne satisfait pas à l'obligation de rapport, le Secrétariat est habilité à adresser un courrier à la Partie contractante concernée pour lui demander quelles sont les difficultés qu'elle rencontre.

51. Le Secrétariat souligne que le Comité est déjà mandaté par la Décision IG. 19/1 pour traiter des cas de non-respect et par ailleurs que lui-même est habilité, en application de la Règle 23 de la Décision IG. 17/2, à approcher une Partie contractante "défaillante" pour

identifier les difficultés qu'elle rencontre et trouver les solutions pour régler le cas de non-respect. Le Secrétariat estime, en conséquence, que le Comité dispose des outils procéduraux pertinents pour intervenir sans avoir, au préalable, besoin de la "bénédiction" de la réunion des Parties contractantes.

52. Le Secrétariat fait une brève présentation du document 3/3 qui opère une distinction entre respect quant à la forme et respect quant au fond des obligations de la Convention de Barcelone. Le Président indique que l'utilité de ce document n'est pas remise en cause et qu'il est de nature à servir de guide pour les travaux à venir du Comité. Il s'agit maintenant, à la lumière des conclusions de cette expertise, d'examiner quelles sont les étapes suivantes. Il propose, à cet égard, d'identifier quel pourrait être le Protocole technique, considéré comme le "parent pauvre" par rapport aux autres Protocoles, qui pourrait servir d'exemple. Il cite le Protocole "tellurique" ou le Protocole "immersions", qui sont d'une application difficile et pourraient servir de test.

53. Un membre est favorable à la proposition qui consiste à demander l'assistance des CAR. Il suggère que ces derniers fassent une évaluation substantielle des Protocoles les plus "matures". Le Président rappelle que les CAR sont une composante essentielle du système de Barcelone et que le Comité a tout intérêt à interpeller et à discuter avec ces instances de terrain. Il insiste sur la nécessité de développer pour le Comité toute une pédagogie d'écoute avec aussi bien les CAR, les Parties contractantes que le Secrétariat, sans pour autant que le Comité perde la latitude que lui confère son mandat sur les questions qu'il a à traiter. Il demande à ce que, pour la prochaine réunion du Comité, des représentants des CAR et du MED POL soient invités et qu'en prévision de cette réunion le document 3/3 leur soit communiqué pour réaction et contribution. Le Secrétariat considère qu'en s'appuyant sur l'expertise des CAR pour identifier les difficultés d'application de certains Protocoles, le Comité se donne les moyens concrets pour répondre à la demande de Parties contractantes.

54. Un membre, avec l'appui d'un autre intervenant, propose que des commentaires écrits sur le document de travail 3/3 soient faits par les CAR visés, en particulier sur l'identification des faiblesses dans la mise en œuvre de ces Protocoles.

55. Le conseiller juridique du Secrétariat commente le tableau de bord concernant l'obligation de rapport par les Parties contractantes sur les trois derniers exercices biennaux. D'une manière générale, le constat est inquiétant puisque l'on recense 17 rapports pour l'exercice 2004-2005, 15 pour l'exercice 2006-2007 et 8 à ce jour pour l'exercice 2008-2009. Néanmoins, pour ce dernier exercice, d'autres rapports devraient parvenir au Secrétariat d'ici la prochaine réunion du Comité. Le Secrétariat indique que l'analyse du tableau fait apparaître des résultats contrastés: 6 Parties contractantes ont rendu leur rapport sur les 3 exercices biennaux, 3 Parties contractantes aucun rapport, 3 Parties contractantes un seul rapport, le reste (9 Parties contractantes) n'ayant rendu que deux rapports sur les 3 derniers exercices biennaux.

56. Un membre remercie le Secrétariat pour le tableau de bord mais souhaite que sa présentation soit modifiée par l'adjonction d'une 4ème colonne afin d'avoir une vision complète de l'état de l'obligation de rapport par l'ensemble des Parties. Il souhaite également avoir une évaluation de la situation de rapportage pour chaque Protocole et, en outre, qu'il soit procédé à une analyse plus fine de cette situation sous l'angle du respect formel.

57. Un membre souhaite savoir ce qu'il faut entendre par "claire information" donnée par les Parties contractantes tel que cela figure dans le document 4/5. Il fait observer, par ailleurs, que plusieurs Parties contractantes n'ont pas présenté de rapport pour l'exercice biennal 2006-2007 et demande si le Comité est habilité à demander des explications sur les raisons qui ont conduit ces Parties à ne pas soumettre de rapports pour cet exercice.

58. Un membre considère que beaucoup d'obligations au titre des Protocoles sont déjà transposées dans le droit national des Parties contractantes. Le Président précise que, dans le formulaire de rapport, il y a une référence à tous les Protocoles. En ce qui concerne le tableau de bord, il demande au Secrétariat de vérifier s'il existe un premier exercice biennal 2003-2004 et, dans l'affirmative, de l'intégrer dans le tableau de bord.

59. Le Conseiller juridique du Secrétariat, enregistrant cette suggestion d'amélioration de la présentation du tableau, souhaite savoir si celui-ci sera annexé au rapport du Comité qui sera soumis à la prochaine réunion des Parties contractantes. Un membre, auquel s'associe un autre intervenant, juge opportun de reporter une décision sur ce point à la prochaine réunion du Comité. Le Président abonde également dans ce sens. Le premier membre propose que ce tableau soit annexé à la lettre que Mme la Coordinatrice du PAM va adresser aux ministres dont relèvent les Points focaux des Parties. Cette proposition est agréée par le Comité.

60. Pour ce faire, le Président demande au Conseiller juridique du Secrétariat de préparer un tableau récapitulatif de l'état des signatures et des ratifications de la Convention de Barcelone et des Protocoles par les Parties contractantes. Il précise qu'il est en possession de ce document mis à jour à la date du 13 mai 2011, lequel est alors distribué aux membres du Comité.

61. Un membre demande ce que le Comité envisage de faire vis-à-vis des Parties contractantes qui n'ont pas soumis de rapport. Il souligne, par ailleurs, un problème de renseignement du formulaire de rapport, notamment dans ses Parties 4, 5 et 6. Ceci concerne l'application de la législation, domaine où beaucoup de ministères sont concernés. Il suggère que les CAR apportent une aide utile pour réfléchir à une amélioration de la qualité des rapports. Le Président, pour qui la question centrale est celle de la crédibilité des rapports et des modalités de leur préparation, estime nécessaire de vérifier si les dispositions de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles sont suffisamment dynamiques pour inciter les Parties contractantes à respecter leur obligation de rapport. Il propose que le Comité aborde ce point à sa prochaine réunion et puisse disposer, en prévision de cette discussion, d'une copie des rapports nationaux.

62. En ce qui concerne le projet d'adresser une lettre de rappel individuelle pour sensibiliser d'une manière plus soutenue les Parties contractantes défailtantes à leur obligation de faire rapport, le Comité considère que cette initiative revient au Secrétariat, en ayant à l'esprit qu'il y a au moins trois situations différentes : i) les Parties qui n'ont jamais transmis de rapports (1 Partie) ou qui n'en ont transmis qu'un (3 Parties); ii) les Parties qui n'ont pas transmis de rapport pour l'exercice biennal 2008-2009 mais qui ont transmis le rapport précédent pour l'exercice 2006-2007 (9 Parties) ; iii) les Parties qui ont transmis leur rapport pour l'exercice biennal 2008-2009, mais dans lequel sont identifiés des cas de non-respect quant à la forme par les Parties contractantes en ce qui concerne l'application de plusieurs articles des Protocoles appelant des mesures législatives ou administratives spécifiques dans leur droit interne. Il convient aussi d'examiner dans quelle mesure les formulaires de rapport soumis sont bien remplis. Le Président demande que ce courrier fasse référence aux travaux du Comité et que chaque membre du Comité en ait copie. Le Secrétariat indique au Président qu'il prend ses dispositions pour que cette lettre soit adressée dès que possible aux Parties contractantes.

Point 6 de l'ordre du jour: État de l'application de l'article 26 de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles au cours de l'exercice biennal 2008-2009

63. Le Président rappelle qu'en application de la Décision IG.17/ 2, les saisines les plus intéressantes seraient celles qui sont effectuées par une ou plusieurs Parties contractantes. Une deuxième option est celle de la saisine du Comité par le Secrétariat sur la base des rapports nationaux. Le Secrétariat a pour rôle d'apporter au Comité les éléments d'information ou d'appréciation qui doivent être analysés comme des conseils ou des points de vue, le Comité restant indépendant pour se prononcer en dernière analyse à partir des rapports nationaux. Il souligne le fait que l'article 26 a été ajouté à la Convention de Barcelone en 1995 et que le rapportage n'est entré que progressivement dans la pratique. Néanmoins, le Comité de respect des obligations a été une création indépendante des Parties contractantes et celles-ci doivent assumer leurs responsabilités. Il est vrai qu'il faut toujours du temps pour que les habitudes changent, aussi le Président appelle-t-il à la patience tout comme à la persévérance.

64. Un membre souhaite savoir si la lettre qui sera adressée par le Secrétariat aux ministres le sera en application de l'article 23 de la Décision IG.17/2, qui prévoit ce type de notification. Il demande si le Comité envisage de remplir le mandat d'examiner les cas de non-respect qui lui a été délivré par la Seizième réunion des Parties contractantes dans sa Décision IG. 19/1.

65. Le Secrétariat rappelle le contenu de l'article 23 de la Décision IG. 17/ 2 et indique que la lettre de rappel qui sera adressée par le Secrétariat peut valablement être constitutive d'une notification à l'égard de la Partie contractante au sens de cet article.

66. Un membre considère que l'envoi, dès maintenant, d'une lettre de notification est prématurée et qu'il est opportun d'attendre la prochaine réunion du Comité pour envisager d'aller plus en avant. Le Président estime qu'il convient de prendre toute la mesure des conséquences de cette notification avant de prendre une décision sur ce point et propose également de la reporter à la prochaine réunion du Comité. Il demande à ce que la lettre de rappel soit envoyée la semaine prochaine par le Secrétariat et que son contenu fasse état des travaux du Comité lors de cette réunion.

67. Le Secrétariat souscrit à la décision du Comité de reporter pour l'immédiat l'envoi d'une lettre de notification à l'attention des Parties contractantes. Toutefois, il estime qu'on ne saurait différer trop longtemps cet envoi si la situation préoccupante de rapportage devait perdurer, voire s'aggraver. Le Secrétariat indique qu'il est encore urgent d'attendre mais que, le moment venu, il prendra toutes ses responsabilités en appliquant de façon circonstanciée l'article 23 des Procédures et mécanismes de respect des obligations.

Point 7 de l'ordre du jour: Préparation du programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2012-2013

68. Le Secrétariat présente le projet de programme de travail 2012-2013 qui, le souligne-t-il, se situe dans la continuité du précédent programme de travail pour l'exercice biennal 2010-2011. Il reprend, en effet, plusieurs points qui constituent le noyau dur des fonctions du Comité de respect des obligations, à savoir l'examen des éventuelles saisines effectuées par les Parties contractantes, les questions possibles renvoyées par le Secrétariat auprès du Comité, enfin l'élaboration et l'adoption du rapport et des recommandations du Comité. Un autre point du programme concerne la rédaction d'un projet de brochure-guide destiné au public. Il s'agit là du deuxième volet du projet de brochure-guide adopté lors de la Deuxième

réunion du Comité, qui constituera le complément de la brochure-guide réalisée à l'intention des Parties contractantes.

69. Le Secrétariat évoque un dernier point qui touche à l'analyse de questions thématiques qui pourrait être demandée par la réunion des Parties au Comité de respect des obligations en application de l'article 17.c des Procédures et mécanismes de respect des obligations. Le Secrétariat considère que dans la phase d'apprentissage ou de rodage du Comité, celui-ci pourrait faire un usage constructif de l'application de l'article 17, paragraphes b et c, des Procédures et mécanismes sous un double angle. En premier lieu et comme cela avait été suggéré dans son rapport devant la Seizième réunion des Parties contractantes, le Comité pourrait, sur la base de l'article 17.b, solliciter l'accord de celles-ci pour que des investigations soient menées auprès des Parties contractantes qui rencontrent des difficultés dans la rédaction de leurs rapports et ce afin d'éviter qu'elles ne s'exposent à des cas formels de non-respect. Le Secrétariat suggère au Comité qu'en application de cet article, il sollicite la réunion des Parties pour procéder à un examen approfondi de cette question, en liaison avec les Parties et le Secrétariat. En deuxième lieu, le Secrétariat se réfère à l'article 17.c qui permet au Comité d'obtenir de la part de la réunion des Parties contractantes son accord pour examiner toute question thématique horizontale relative à la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles. Le Secrétariat suggère à titre d'exemple au Comité de soumettre, sur la base de cet article, à la Dix-septième réunion des Parties une proposition d'étude relative à la mise en place des aires marines spécialement protégées en Méditerranée.

70. Un membre indique qu'il peut très bien accepter l'examen des questions thématiques, mais qu'il lui paraît délicat de demander au Comité de prendre l'initiative de choisir une question thématique avant que les CAR n'aient exprimé leur avis. Il fait observer, par ailleurs, que sur les 6 points du projet de programme de travail, 3 sont théoriques et que le Comité devrait davantage se concentrer sur l'examen du respect des obligations et sur les procédures de rapportage.

71. Le Président exprime une forte réticence à l'idée que le Comité sollicite la réunion des Parties afin de le mandater pour traiter la question des ASPIM. Il demande à ce que l'on ne "mette pas la charrue avant les bœufs". C'est à la seule réunion des Parties contractantes de donner la suite qu'il conviendra à l'application de ce point 5.

72. Un membre considère que le thème des ASPIM n'est qu'un exemple parmi d'autres et qu'il n'y a pas de problème à maintenir ou à supprimer le point 5 du Projet de programme de travail. La question de fond est de déterminer si le Comité souhaite véritablement ou non interpellier la réunion des Parties contractantes sur ce point. Dans l'immédiat, l'intervenant suggère toutefois de maintenir le point 5 et d'en reparler à la prochaine réunion du Comité. Cette proposition est partagée également par un autre membre. Le Président propose au Comité de maintenir ce point 5.

73. Le Conseiller juridique du Secrétariat indique qu'il reviendra au Comité de prendre une décision définitive sur ce point. Dans le cas où le Comité déciderait de maintenir ce paragraphe, il lui appartiendra de suggérer dans son rapport d'activités quels pourraient être les thèmes que la réunion des Parties contractantes lui demanderait éventuellement de traiter.

74. Un membre, auquel deux autres s'associent, propose de supprimer aux paragraphes 2 et 4 toute référence aux dates des exercices biennaux. Le Conseiller juridique du Secrétariat n'est pas, à priori, hostile à cette suppression mais fait observer qu'elle pourrait conduire le Comité à examiner les rapports nationaux concernant les exercices biennaux antérieurs à 2010-2011. Par ailleurs, il propose de remplacer au paragraphe 2 le membre de

phrase « (...) sur les difficultés liées à la mise en œuvre de la Convention et de Protocoles» par «sur les difficultés possibles». Ces propositions sont agréées par le Comité.

Point 8 de l'ordre du jour: Questions diverses

75. En abordant ce point de l'ordre du jour, le Président soumet à la réflexion des membres du Comité une proposition visant à introduire un amendement à la Convention de Barcelone sous la forme d'un article additionnel qui aurait pour objet de définir le rôle et les attributions du Comité de respect des obligations. A l'appui de cette proposition, le Président fait valoir que l'introduction dans la Convention de Barcelone, d'un nouvel article spécialement dédié au Comité permettrait de donner à celui-ci toute la place qui lui revient dans le système institutionnel de Barcelone à l'égal d'autres organes tels que le Bureau ou le Secrétariat de ladite Convention.

76. Un membre, auquel un autre intervenant s'associe, considère que cette proposition, intéressante dans son principe, mérite un examen approfondi et regrette, à cet égard, que ce point figure au titre des questions diverses. Ils proposent, en conséquence, de débattre de cette question en point principal lors de la prochaine réunion.

77. Un membre s'interroge sur le bien-fondé de cette proposition à un moment où le Comité n'a pas encore commencé véritablement à travailler et à montrer sa valeur ajoutée. Tout en exprimant une réserve sur cette proposition, il donne son accord pour qu'elle soit examinée lors de la prochaine réunion du Comité. Il demande, avec l'appui de deux autres membres, qu'une proposition **écrite** pertinente soit rédigée et distribuée avant la prochaine réunion.

78. Le Conseiller juridique du Secrétariat émet une réserve d'examen sur cette proposition en soulignant que la Convention de Barcelone est une convention-cadre qui n'a pas vocation à faire référence dans le détail à des mécanismes aussi complexes que la soumission de rapports (article 26 de la Convention) ou le respect des engagements au titre de l'article 27. Sur ce dernier point, le Secrétariat rappelle que cet article précise que la réunion des Parties contractantes recommande les mesures nécessaires afin que la Convention et les Protocoles soient pleinement respectés. Les Décisions IG. 17/2 et IG. 19/1 répondent, pour le Secrétariat, clairement à cette exigence en définissant dans toutes ses composantes l'architecture et les modalités de fonctionnement des Procédures et mécanismes de respect des obligations. Le Secrétariat recommande donc d'étudier avec beaucoup de prudence cette proposition qui, au-delà de sa portée symbolique, lui paraît prématurée. Il donne, néanmoins, son accord pour qu'un document de travail soit rédigé par ses soins en prévision de son examen lors de la prochaine réunion du Comité.

79. Le Président note que les membres du Comité acceptent le principe d'un examen de cette proposition qui fera l'objet d'une discussion approfondie sur la base d'un document de travail à sa prochaine réunion.

80. Le Président soumet aux membres du Comité une deuxième proposition d'amendement concernant le Règlement intérieur du Comité: Il indique qu'il fera parvenir ultérieurement ses propositions sur le contenu de cet amendement aux membres du Comité. Le Secrétariat prend note de cette proposition et rappelle, à ce sujet, qu'en application de l'article 32 du Règlement intérieur du Comité, tous amendements à ce dernier sont adoptés par consensus par le Comité de respect des obligations et soumis pour examen et adoption au Bureau, sous réserve de l'approbation finale par la réunion des Parties contractantes. Le Secrétariat demande si les propositions d'amendement au Règlement intérieur seront examinées à la prochaine réunion du Comité. Le Président répond par l'affirmative.

Point 9 de l'ordre du jour: Adoption des conclusions et décisions

81. À l'invitation du Président, le Secrétariat fait oralement un récapitulatif à l'attention de la Coordinatrice du PAM des conclusions et décisions adoptées par le Comité de respect des obligations à l'issue de sa réunion. Le Secrétariat rappelle les conclusions et décisions du Comité qui figurent en annexe III du présent rapport. Le projet de conclusions et décisions et le projet de rapport de la réunion seront adressés aux membres du Comité pour adoption définitive.

82. Mme la Coordinatrice du PAM remercie les membres du Comité pour les discussions intenses et constructives qui se sont déroulées pendant ces deux jours. Elle rappelle que le Comité de respect des obligations est un organe important dans le système institutionnel de Barcelone. De plus, le respect de l'obligation pour les Parties contractantes de soumettre des rapports reste une grande préoccupation quand on constate qu'à ce jour seulement un tiers des Parties contractantes ont adressé leur rapport au titre de l'exercice biennal 2008-2009. Elle souligne la disponibilité du Secrétariat pour appuyer le Comité de la meilleure façon possible en vue d'assurer sa réussite dans cette période très importante où, pour la première fois, il sera conduit à traiter de questions substantielles. Elle se réjouit que le Comité ait pris l'initiative de proposer d'inviter à sa prochaine réunion les Directeurs des Centres d'activités régionales et du MED POL afin d'apporter des réponses concrètes aux difficultés techniques d'application rencontrées par les Parties contractantes sur certains Protocoles. En réponse à la demande du Président, elle confirme que la cinquième réunion du Comité de respect des obligations aura bien lieu à la fin de l'année avant la Dix-septième réunion des Parties contractantes.

Point 10 de l'ordre du jour: Clôture de la réunion.

83. Après les civilités d'usage, le Président prononce la clôture de la réunion le mercredi 6 juillet 2011 à 16h10.

ANNEXE I

LISTE DES PARTICIPANTS

Membres titulaires	Membres suppléants
<p>Mr Larbi Sbai Conseiller du Secrétaire Général du Département de la Pêche Maritime Ave. Belhassan El Ouazzani Rabat Morocco Tel : 212 537 688260 Mobile : 212 661 895656 Fax : 212 537 688299 Email : sbai@mpm.gov.ma</p>	<p>Ms Daniela Addis Legal Adviser Ministry of Environment Via C. Colombo 44 00147 Rome Italy Tel: +39 0 .572 23 404 E-mail: Addis.Daniela@minambiente.it</p>
<p>Mr Hawash Shahin Professeur à la Faculté de Droit Département de Droit International Université de Damas Damascus Syrie Tel.:+ 963 11 323 4655 Fax: +963 11 321 3939 Mob.: +963 944 270142 E-mail: hawash@scs-net.org</p>	<p>Mr Louis Vella Malta E-mail: louis.cvella@gmail.com</p>
<p>Mr Nicos Georgiades Environmental Consultant 28 Zannetou 1100 Nicosia Cyprus Tel (mobile): 357-99-479028 Fax: 357-22-780385 E-mail: nicosgeorgiades@cytanet.com.cy</p>	<p>Mr. Novak Cadjenovic Adviser Ministry of Spatial Planning and Environment Rimski trg 46 81000 Podgorica Montenegro Tel: +382 20 228512 Mob: +382 68404527 Fax: +382 20 234131 / 228511 Email: novak.cadjjenovic@gov.me</p>
<p>Mr Osman Atilla Arikan Associate Professor Istanbul Technical University Environmental Engineering Department Istanbul Turkey Tel: +90 212 285 3787 Email: arikan@itu.edu.tr</p>	
<p>Ms Selma Cengic Executive Director Hydro-Engineering Institute S. Tomica 1 71000 Sarajevo Bosnia and Herzegovina Tel: + 387-33-207949 Fax: + 387-33-207949 E-mail: selma.cengic@heis.com.ba</p>	

**PNUE/UNITE DE COORDINATION DU PLAN
D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE (PAM)
UNEP/COORDINATING UNIT FOR THE
MEDITERRANEAN ACTION PLAN (MAP)**

Ms Maria Luisa Silva Mejias
MAP Coordinator
Tel: +30-210-7273100 (switchboard)
Tel: +30-210-7273126 (direct)
Fax: +30-210-7253196/7
E-mail: @unepmap.gr

Mr Didier Guiffault
Legal Officer
Tel: +30-210-7273142
Fax: +30-210-7253196/7
E-mail: Didier.guiffault@unepmap.gr

P.O. Box 18019
48, Vassileos Konstantinou Av.
116 10 Athens
Greece

ANNEXE II

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Ouverture de la réunion
2. Élection du Président et des Vice-présidents
3. Adoption de l'ordre du jour provisoire et organisation des travaux
4. Élaboration d'un projet de brochure guide sur les procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la convention de Barcelone et de ses Protocoles
5. Propositions de mesures minimales en vue de parvenir au respect des obligations découlant de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles
6. État de l'application de l'article 26 de la Convention de Barcelone au cours de l'exercice biennal 2008-2009/ Discussion sur les Plans régionaux juridiquement contraignants adoptés par la Réunion des Parties en 2009
7. Préparation du Programme de travail du Comité de respect des obligations pour le Biennium 2012-2013
8. Questions diverses
9. Adoption des conclusions et décisions
10. Clôture de la réunion

Quatrième réunion du Comité de respect des obligations (5-6 juillet 2011)

PROJET DE CONCLUSIONS & DECISIONS

1. Organisation des travaux du Comité de respect des obligations

Le Comité de respect des obligations, lors de sa quatrième réunion :

- a) demande au Secrétariat d'organiser au moins deux réunions ordinaires du Comité de respect des obligations par an;
- b) demande en outre à l'Unité de coordination, en application de la Décision IG 17/2 §38, d'agir comme Secrétariat du Comité, en particulier d'agir comme rapporteur des réunions du comité et d'établir une première version du rapport de chacune des sessions du Comité de respect des obligations, qui sera adopté par ce dernier après amendements, s'il y a lieu;
- c) invite des représentants des Parties contractantes et, le cas échéant, des experts des composantes du PAM (à savoir les CAR et de MED POL) à participer aux réunions, en application de la décision IG 19/1 – règle n° 16 et en réponse à la demande formulée lors des 15^{ème} et 16^{ème} réunions des Parties contractantes, lesquelles ont demandé que les questions de respect des obligations qui se présentent de façon récurrente (comme les problèmes de respect des obligations issues de la Convention de Barcelone et de ses protocoles additionnels) fassent l'objet d'un examen.
- d) prie en outre le Secrétariat de modifier l'inscription portée sur le chevalet de chaque membre titulaire et suppléant du Comité de respect des obligations en remplaçant le nom du pays d'origine des membres par le nom et le prénom du membre du Comité lui-même.

2. Projet de Brochure-guide à l'attention des Parties contractantes.

Le Comité a examiné le projet de brochure-guide destiné aux Parties contractantes présenté par le Secrétariat et a décidé d'apporter les modifications suivantes :

- a) introduire en chapeau sous la puce «Un Comité des obligations, pour quoi faire?» une présentation des décisions constitutives du Comité de respect des obligations (Décision IG.17/ 2 relative aux Procédures et mécanismes de respect des obligations et Décision IG.19/1 relative au Règlement intérieur), en application de quoi le Comité de respect des obligations est devenu un organisme subsidiaire officiel de la Convention de Barcelone et de ses protocoles additionnels et des réunions des Parties contractantes. Remplacer le passage suivant : « en premier lieu, d'aider les Parties contractantes à mettre en application les dispositions de la Convention de Barcelone et de ses protocoles additionnels. Le Comité de respect des obligations joue un rôle de facilitateur » par la phrase ci-après: « Le Comité de respect des obligations dispense conseils et assistance aux Parties contractantes pour les aider à

mettre en application les dispositions de la Convention de Barcelone et des protocoles additionnels. »

- b) supprimer au c) de la puce «Caractéristiques principales du mécanisme de respect des obligations» les termes «en particulier de celle des pays en développement» ; suppression des mêmes termes dans le chapeau de la puce «Quelles sont les mesures que peut prendre le Comité?» et également dans le dernier paragraphe de la puce «Quelles sont les mesures que peut prendre la Réunion des Parties?»;
- c) sous la puce «Quels sont les membres du Comité de respect des obligations?», remplacer «restreint» par «opérationnel» ; et ajouter le mot « titulaires » après «membres»;
- d) sous la puce «Pourquoi saisir le Comité?» préciser dans le troisième cas que le Secrétariat ne peut saisir le Comité «que dans le cas où une difficulté rencontrée par une Partie contractante ne peut être surmontée»;
- e) remplacer dans le titre de la puce «Une procédure transparente et contradictoire» le terme « contradictoire » par le terme «participative»;
- f) ajouter au paragraphe c de la puce «Une procédure transparente et contradictoire» la phrase «conformément aux Règles de procédures définies par la Décision IG.17/ 2 et en particulier le principe d'une procédure régulière »;
- g) ajouter un nouveau paragraphe sur le rôle du Secrétariat du Comité de respect des obligations;
- h) sur la page Web consacrée au respect des obligations, ajouter dans les informations générales relatives aux Règles de procédure des réunions des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et ses Protocoles;
- i) éditer la brochure-guide dans les quatre langues officielles de la Convention de Barcelone.

La réunion a convenu de créer un sous-comité de rédaction (composé de Daniella Addis, Nicos Georgiadis et Louis Vella) pour mettre la dernière main au projet de brochure-guide à l'attention des Parties contractantes et pour élaborer un projet de brochure destiné au public.

3. Projet de brochure -guide à l'attention du public

Créer un Groupe de travail intersession (composé de Daniella Addis, Nicos Georgiadis et Louis Vella) en vue de préparer un projet de brochure-guide destiné au public, qui sera examiné à la cinquième réunion du Comité de respect des obligations.

4. Examen des questions générales liées au non-respect. Evaluation de mesures minimales.

Compte tenu du nombre limité (8) de rapports nationaux au sens de l'article 26 de la Convention de Barcelone que les Parties contractantes ont adressés au Secrétariat, et en raison du fait qu'aucun cas de non respect mettant en cause l'une ou l'autre des Parties

contractantes n'a été porté à l'attention du Comité, et qu'il n'a par conséquent jamais encore traité un seul cas de non respect, le Comité de respect des obligations n'a pas été en mesure d'examiner la question générale du respect des obligations sur la base des rapports relatifs à l'exercice biennal 2008-2009.

Toutefois, le Comité a convenu, sur la base des conclusions du document UNEP (DEPI) MED Compliance Committee 3/3 intitulé «Mesures minimales en vue de parvenir au respect des obligations découlant de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles», des points suivants :

- a) demander au Secrétariat d'établir un Tableau de bord sur l'application de l'obligation de soumission de rapports au titre de l'article 26 de la Convention de Barcelone par toutes les Parties contractantes depuis les quatre derniers Biennium et de joindre ce Tableau de bord au courrier de rappel visé ci-dessous;
- b) demander au Secrétariat d'adresser une lettre de rappel individualisée à chacun des ministères dans lequel est domicilié le Point focal de la Partie contractante qui n'a pas, à ce jour, rendu le rapport nécessaire pour l'exercice biennal 2008-2009 et lui en faire tenir copie, et dans un second temps éventuellement saisir le ministère des Affaires étrangères de la Partie contractante concernée, en gardant à l'esprit l'existence d'au moins trois cas de figure : (1) Les Parties contractantes qui n'ont jamais soumis de rapport (1 cas) ou qui n'en ont soumis qu'un (3 cas) ; (2) les Parties qui n'ont pas soumis de rapport pour l'exercice biennal 2008-2009 mais qui ont soumis un rapport pour l'exercice biennal précédent, 2006-2007 (9 cas) ; (3) les Parties qui ont soumis un rapport pour l'exercice biennal 2008-2009, mais dont le rapport comprend des cas de non respect formel des obligations découlant de plusieurs articles des Protocoles exigeant des mesures législatives ou administratives pour aligner le droit interne. L'exhaustivité des rapports soumis sera également prise en compte.
- c) suggérer au Secrétariat d'inviter à la prochaine réunion du Comité un représentant des Centres d'activités régionales (CAR) et du MEDPOL pour apporter des explications sur les difficultés rencontrées par les Parties contractantes dans la mise en œuvre concrète des protocoles de la Convention;
- d) demander au Secrétariat d'adresser aux représentants des CAR et du MEDPOL le document Compliance Committee 3/ 3, à réviser et à développer en prévision de cette réunion avec le Comité;
- e) demander au Secrétariat de transmettre aux membres du Comité une copie des rapports nationaux et de préparer un rapport de synthèse de l'ensemble des rapports nationaux reçus, notamment leurs forces et leurs points faibles, en vue de leur examen par la cinquième réunion du Comité de respect des obligations;
- f) demander au Secrétariat, en application de la décision IG 19/1, Règle n° 9, de faire circuler l'ordre du jour provisoire et l'ordre du jour commenté de chaque réunion, la version de travail de la précédente réunion ainsi que d'autres documents de travail et de référence, en format Word et en format PDF, au moins six semaines avant chaque réunion;

- g) demander au Secrétariat de prendre toutes les mesures nécessaires pour sensibiliser les Parties contractantes sur la nécessité de soumettre leurs rapports dans les délais prescrits.
- h) Demander que la cinquième réunion du Comité de respect des obligations se tienne avant la Dix-septième réunion des Parties contractantes.

5. Programme de travail du Comité de respect des obligations pour le Biennium 2012-2013.

Le Comité de respect des obligations a convenu de procéder au cours de l'exercice biennal 2012-2013 à l'examen des activités suivantes:

- a) examen des saisines éventuelles du Comité effectuées par des Parties contractantes conformément aux paragraphes 18 & 19 des Procédures et Mécanismes de respect des obligations;
- b) examen des questions renvoyées par le Secrétariat au Comité, conformément au paragraphe 23 des Procédures et Mécanismes de respect des obligations sur les difficultés possibles liées à la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses protocoles;
- c) réalisation d'un projet de brochure-guide destiné au public en français, anglais et arabe;
- d) analyse des questions générales de non-respect en application des Procédures et mécanismes de respect des obligations sur la base des rapports nationaux soumis par les Parties contractantes;
- e) analyse des questions thématiques demandées par la Réunion des Parties contractantes;
- f) élaboration et adoption du rapport et des recommandations du Comité de respect des obligations pour soumission à la Dix-huitième Réunion des Parties contractantes.

La réunion a recommandé que :

- g) le programme de travail ci-dessus ainsi que le budget nécessaire à son application soient soumis, pour approbation, à la prochaine réunion des Points focaux du PAM.

6. Elaboration du rapport sur les activités menées par le Comité de respect des obligations pour la Dix-septième réunion des Parties contractantes.

- a) la réunion a décidé que la cinquième session du Comité se tienne avant la Dix-septième réunion des Parties contractantes à une date que le Secrétariat proposera, afin que le Comité de respect des obligations adopte formellement son rapport avant la prochaine Réunion des Parties contractantes;

- b) le rapport du Président du Comité de respect des obligations sera établi suffisamment à l'avance dans les quatre langues officielles de la Convention de Barcelone, sous l'orientation de son Président et en consultation étroite avec les membres titulaires et les membres suppléants du Comité de respect des obligations;
- c) le rapport sur les activités du Comité de respect des obligations concernant les mesures préconisées par celui-ci, conformément à la Section VII des Procédures et Mécanismes de respect des obligations, sera soumis directement à la Dix-septième réunion des Parties contractantes.

7. Questions diverses.

- a) la réunion a discuté d'une proposition du Président concernant un amendement à la Convention de Barcelone visant à introduire une nouvelle disposition relative au rôle et au fonctionnement du Comité de respect des obligations. La réunion a demandé au Président de rédiger un document de travail sur cette proposition qui sera examiné à la prochaine réunion du Comité de respect des obligations;
- b) la réunion a discuté de l'opportunité de proposer des amendements au Règlement intérieur du Comité de respect des obligations. Des propositions seront faites en ce sens par le Président du Comité qui seront examinées lors de sa prochaine réunion.